Image not found or type unknown

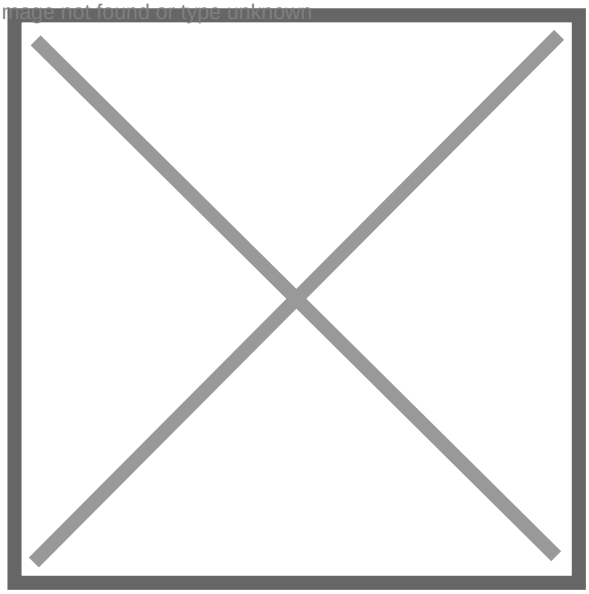

Contestation paternité par le pere biologique

Par **slando**, le **18/03/2011** à **18:03**

Bonjour,
J'aimerais savoir combien de temp dure la prosedure de constetation paternité.J'ai un enfant avec mon excopine qui est marié et le pere presumé est son mari..
J'aimerais savoir combein peux me couter cette affaire et combien de temp il me faut pour constater e paternité?J'aimerais aussi connaitre le prix de test paternité....

Je vous remercie par avance

Par **Marion2**, le **18/03/2011** à **19:05**

Vous avez besoin d'un avocat.

Quel âge a l'enfant ?

Par **slando**, le **18/03/2011** à **19:10**

Il a 13 mois

Par **Marion2**, le **18/03/2011** à **19:28**

Je vous ai demandé l'âge parce qu'à partir des 5 ans de l'enfant, dans la mesure où le mari de votre amie a élevé cet enfant, vous ne pourrez plus faire.

Vous pouvez déposer plainte contre le mari puisqu'il a reconnu en enfant qui n'est pas le sien.

Il faut absolument un avocat.

Par **amajuris**, le **18/03/2011** à **19:52**

bjr,
je présume que votre copine a eu cet enfant avant de se marier et que son mari l'a reconnu alors que vous ne l'aviez pas fait sinon il n'aurait pas pu le reconnaître.
vous pouvez exercer une action en contestation de paternité. pour cela l'avocat est obligatoire et la procédure se déroulera devant le TGI. Le juge ordonnera une analyse biologique pour prouver vos affirmations.
réfléchissez bien avant de lancer cette procédure, car votre paternité si elle vous est reconnue vous donnera des droits mais aussi des obligations en particulier celle de participer à l'entretien et à l'éducation de cet enfant.
pour en terminer si vous engagez cette procédure contre l'avis de votre ex-copine, cela va compliquer les relations avec la mère de votre enfant et son mari tout en perturbant la vie de cet enfant.
cdt

Par **slando**, le **18/03/2011** à **22:09**

merci de vos reponses..
est ce que le juge peut me refuser mes droits de pere en sachant que je suis en france en situation irreguliere??
Et que risque mon ex et son mari si je reconnaise mon enfant?

Par **amajuris**, le **19/03/2011** à **10:57**

bjr,
votre situation irrégulière n'a pas d'incidence sur sur une éventuelle action de contestation de paternité.
la mère ne risque rien, son mari à mon avis pareil il n' a fait que donner un père à un enfant puisque vous ne l'avez pas reconnu.
mais concernant le juge pour établir judiciairement la filiation il devra choisir entre un homme qui a reconnu et élève son enfant et vous en situation irrégulière donc sans travail donc incapable de subvenir aux besoins de cet enfant, dont la reconnaissance tardive n'a peut être pour but que d'obtenir un titre de séjour.
le juge pour rendre sa décision doit prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant et de sa situation familiale et ainsi rendre une décision qui ne soit pas forcément le reflet de la réalité biologique. c'est le discours de beaucoup de juges dans ce type d'affaires.

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés

cdt

Par **mimi493**, le **19/03/2011** à **13:31**

[citation]e juge pour rendre sa décision doit prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant et de sa situation familiale et ainsi rendre une décision qui ne soit pas forcément le reflet de la réalité biologique[/citation] pas pour établir une filiation. Un juge qui refuserait d'annuler une filiation alors qu'un test prouve que ce n'est pas le père et que la prescription n'est pas passée, se ferait rétoquer en appel ou en cassation. Dans les procédures de contestation et établissement judiciaire de filiation, l'intérêt de l'enfant n'est pas un argument.

Par **slando**, le **19/03/2011** à **13:37**

Donc de tout facon j'aurai le droits parental sur mon enfant, meme si je suis sans papier et avec un passé judicier?

Par **amajuris**, le **19/03/2011** à **14:41**

bjr,
à l'attention de mimi493,
j'ai entendu un juge dire exactement cela, l'intérêt supérieur de l'enfant peut aller contre la réalité biologique.
c'est pour cette raison qu'au-delà de 5 ans de possession d'état la filiation ne peut plus être remise en cause, de la même manière cette action est impossible 10 ans après la majorité de l'enfant, ou 10 ans par tout intéressé à compter de l'établissement de la filiation.
cdt

Par **slando**, le **19/03/2011** à **18:34**

Et si la mere refuse que je fasse le test paternité?Apres avoir faire le test de paternité pourais je avoir le droit de visite tout de suite?
L'enfant va vivre avec sa maman?
Le problem que le mari de mon ex est une persone avec une salaire stable, elle n'as meme pas besoin travailler, elle garde toute la journée le petit, ils ont un grand appartement, et moi je ne travaille pas offcielemnt , en plus sans papiers et avec un passé judiciere de 1an?

Par **mimi493**, le **19/03/2011** à **18:57**

[citation]j'ai entendu un juge dire exactement cela, l'intérêt supérieur de l'enfant peut aller

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés

contre la réalité biologique.[/citation] Faudrait avoir la référence et voir ce qui s'est passé ensuite en appel voire cassation

[citation]c'est pour cette raison qu'au-delà de 5 ans de possession d'état la filiation ne peut plus être remise en cause, de la même manière cette action est impossible 10 ans après la majorité de l'enfant, ou 10 ans par tout intéressé à compter de l'établissement de la filiation. [/citation] oui, donc la loi prévoit déjà ça, le juge ne peut pas rajouter d'autres conditions de refus.

[citation]Et si la mere refuse que je fasse le test paternité?Apres avoir faire le test de paternité pourais je avoir le droit de visite tout de suite? [/citation] Il s'agit d'une procédure judiciaire avec avocat obligatoire où vous contesterez la reconnaissance de l'autre homme. Il y aura une première audience où le test sera décidé, puis il faudra le faire, attendre le résultat, puis la seconde audience, puis le jugement (et éventuellement l'appel). Une fois que vous serez le père de l'enfant, il faudra établir vos droits et devoirs (droits de visite, paiement de la pension alimentaire). Il est possible qu'on ne vous accorde qu'un droit de visite sous surveillance ça va prendre du temps et ça ne vous servira pas pour obtenir un droit au séjour (ça ne le permettra que lorsque vous aurez participé à l'éducation et l'entretien de l'enfant pendant deux ans)

Par **slando**, le **19/03/2011** à **19:31**

encore une fois merci de vos reponses..
Donc , si j'ai bien compri je ne peux pas esperer que le juge accepte que je recois mon enfant a mon domicile et aussi ammener mon enfant en Moldavie pour les vacances.C'est d'ailleur pour ca mon ex ne veut pas que je reconnaise notre enfant car elle a peur que un jour j'ammene le petit dans mon pays et je n'y reviendrai plus.

Par **mimi493**, le **19/03/2011** à **19:43**

Vu que si vous quittez le pays, vous ne pourrez pas y revenir, forcément, vous ne raménerez pas l'enfant, la mère aura tous les motifs pour interdire à l'enfant de quitter le pays. Vu le risque d'enlèvement parental, votre casier judiciaire, vous risquez, en effet, de n'avoir qu'un droit de visite sous surveillance.

Par **slando**, le **20/03/2011** à **11:27**

Mon ex veut aussi que notre enfant porte le nome de son mari....serai t-il possible que l'enfant porte le nom de son mari meme si officielemnt le pere est moi?
Elle m'as dit aussi que l'enfant etait deja batisé en eglise catholique(et j'aimerai que il deviens orthotox) sera t-il possible de changer la religion?Sa

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés

Par **slando**, le **20/03/2011** à **11:29**

sa mere ne veut pas changer sa religion.....Et comment ca va passer avec la securité socialle d'enfant, car mon ex est sous la securité sociale de son mari et mon enfant aussi?
merci encore pour toutes vos reponses...

Par **Marion2**, le **20/03/2011** à **12:02**

[citation]mon ex est sous la securité sociale de son mari et mon enfant aussi?
[/citation]

Très certainement.

Par **slando**, le **20/03/2011** à **12:37**

mais comment ca va passer apres ma reconnaissance de paternité pour la securité sociale de mon enfant car je n'ai pas de securité sociale et mon ex est sur la securité siciale de son mari...
Et comment la guje aux affaire familiale peut decouvrire que j'ai le passé judiciere en france, ca date quand meme presque 2 ans...

Par **mimi493**, le **20/03/2011** à **14:45**

Si la filiation avec le mari est annulée, l'enfant portera le nom de la mère (la 1ère à l'avoir reconnu) et n'aura votre nom que si la mère le veut bien.
Quant à la religion, vous n'avez pas le droit de faire des rites religieux à l'enfant sans l'autorisation de la mère

[citation]sa mere ne veut pas changer sa religion[/citation]Je commence à comprendre pourquoi la mère fait tout ce qu'elle peut pour que vous n'ayez aucun droit sur l'enfant. Vous vous prenez pour qui ?

Par **slando**, le **20/03/2011** à **18:32**

Mais mon ex m'avais pas demandé mon autorisation en sachant que je suis le pere biologique.....

Par **Marion2**, le **20/03/2011** à **18:51**

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés

[citation]**Mais mon ex m'avais pas demandé mon autorisation** [/citation]

Quelle autorisation aurait-elle dû vous demander ?

Elle n'avait aucune autorisation à vous demander !!!

Par **slando**, le **20/03/2011** à **19:27**

Mais vous trouvez normale que mon ex n'as pas voulu que je reconnaisse mon enfant(en sachant que je suis son pere), elle a fait tout pour que son mari reconaisse mon propre enfant comme le sien.

Par **Marion2**, le **20/03/2011** à **19:30**

Il ne tenait qu'à vous d'aller reconnaître votre enfant à la mairie, même avant sa naissance.

Personne ne pouvait vous empêcher de reconnaître votre enfant.

Par **mimi493**, le **20/03/2011** à **20:26**

[citation]Mais mon ex m'avais pas demandé mon autorisation en sachant que je suis le pere biologique..... [/citation] vous n'avez pas d'autorité parentale donc elle n'avait pas à vous demander votre autorisation. C'est vous qui avez refusé, au départ, de reconnaitre l'enfant quand même.

Par **slando**, le **21/03/2011** à **14:14**

juste le dernier question... comment le juge aux affaire familale peut decouvrir que j'ai le passé judiciere??et meme si j'ai la nationalité roumanie je risque aussi le droit de visit sous surveillance?

Par **amajuris**, le **21/03/2011** à **16:19**

pensez un peu à votre fils et à son bonheur,

d'un côté il vit dans une famille avec une mère et un père ayant une situation stable, des revenus et sans doute entouré d'affection.
vous de votre côté vous n'avez pas reconnu cet enfant, vous êtes en situation irrégulière, sans travail donc sans revenu pour subvenir aux besoins de cet enfant et en plus vous avez

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés

un casier judiciaire.
un juge doit pouvoir avoir accès aux fichiers pour connaître votre situation judiciaire.

Par **juste**, le **23/03/2011** à **13:43**

Et si mon ex ne viendra pas pour la premiere audience?
Dans ce cas la que est qu'elle risque? Si elle ne viens pas ... donc le juge n'as pas besoin donner la date pour le test ADN?car avec son abcence elle vas montrer que elle est en tore non?

Par **amajuris**, le **23/03/2011** à **13:52**

vous êtes slando de l'essonne ou juste de l'aude.

Par **Marion2**, le **23/03/2011** à **17:44**

Et pourquoi ce post , juste, où vous écrivez attendre un enfant et demander si vous pouvez donner à cet enfant le nom de votre ex-mari ????

Ce n'est pas très sérieux tout ça !

Par **calinouuu**, le **14/04/2011** à **22:28**

Bonjour,

J'ai un amis qui a reconnue son fils de 3mois(il a reconnut a la naissance) peu de temp apres il ses séparer de son ex (la mere de l'enfant). Il a apri bocojup de chose ... maintenetn qu'il a reconnue a t-il le droit oui ou non de faire un test de paterniter ??

Merci .

Par **amajuris**, le **14/04/2011** à **23:22**

bjr,
il faut que le père légitime s'il a des doutes exerce une action en contestation de paternité devant un tribunal en rapportant des éléments laissant à penser qu'il n'est pas le père, le juge ordonnera une analyse biologique afin de prouver si cette paternité est exacte ou non.
cdt

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés

Par **drey01**, le **02/03/2012** à **14:48**

Bonjour,
Je viens d'apprendre par la père de ma fille que je suis le père d'un enfant que j'ignoré, le problème c'est que l'enfant à était déclaré par un autre père qui ne veut pas que j'ai les droit sur cette enfant mais il reconnait que je suis le père biologique de cette fille. Qu'est-ce que je peux faire pour confirmer mon statut de père ? vu que la mère aussi ne veut pas que j'ai les droit sur cette enfant que je connais seulement le prénom.

Par **amajuris**, le **02/03/2012** à **16:13**

bjr,
il vous faut engager devant le tribunal une action en contestation de paternité. vous n'avez pas besoin de l'accord de la mère ni du père qui a reconnu cet enfant pour exercer cette action.
La paternité peut être contestée en rapportant la preuve que le mari ou l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père.
Le régime de l'action dépend de l'existence ou non de la possession d'état, c'est-à-dire selon que le parent a participé à l'éducation de l'enfant en cette qualité ou non.
En présence d'une possession d'état

L'action en contestation de la filiation pendant et hors mariage est réservée à l'enfant, à l'un de ses père et mère ou celui qui se prétend le parent véritable. L'action se prescrit par 5 ans à compter du jour où la possession d'état a cessé.

Cette action est impossible lorsque la possession d'état a durée au moins 5 ans depuis la naissance ou la reconnaissance (si elle a été faite ultérieurement). Cela signifie que si le parent marié ou l'auteur de la reconnaissance a élevé l'enfant pendant 5 ans, sa paternité ou sa maternité ne peut plus être remise en cause par quiconque, même s'il n'est pas le parent biologique de l'enfant.

En l'absence de possession d'état
En l'absence de possession d'état conforme à l'acte de naissance ou à l'acte de reconnaissance, l'action en contestation de la filiation est ouverte à tout intéressé ayant un intérêt légitime (père, mère, enfant, héritier, ministère public) pendant 10 ans à compter de l'établissement de la filiation.
Le délai est suspendu au profit de l'enfant durant sa minorité. Celui-ci peut agir jusqu'à l'âge de 28 ans.

cdt

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés